

DÉLIBÉRATION

N° CC/ST/135-2023

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE RELATIVE AU PASSAGE D'EAU DE QUILLEBEUF SUR SEINE POUR LA PÉRIODE DE 2023 A 2025

Délégués :

En exercice	68
Présents :	53
Pouvoirs :	09
Voix totales :	62
Ne prend pas part au vote	01
Suffrages exprimés :	60
Pour	58
Contre :	02
Abstention :	01
Non votants :	00

Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le 03/10/2023

ID : 027-200066405-20230925-CC_ST_135_2023-DE

L'an deux mille vingt-trois, le 25 septembre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au Centre Gilbert Martin à Grand-Bourgtheroulde, sous la présidence de Vincent MARTIN. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 19 septembre 2023.

Etaient présents,

Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Bernadette BARAT, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Cédric BROUT, Franck BUCHER, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Jérôme DEBUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Aline DONNET MOUSSEUX, Jacques DORLEANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Claude GENGE, Bruno GERMAIN, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Vincent MARTIN, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO DIT BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Patrice ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN représenté par Evelyne LEFRANÇOIS.

Pouvoirs :

Richard APPERT donne pouvoir à Josette SIMON ; Guylène FREVAL donne pouvoir à Jean AUBOURG ; Christine HOUEL donne pouvoir à Bertrand PECOT ; Annick LE MOIGNE donne pouvoir à Jérôme DEBUS ; Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT ; Françoise PRUNIER donne pouvoir à Joël TEMPERTON ; Martine TIHY donne pouvoir à Aline DONNET-MOUSSEUX ; Christine VAN DUFFEL donne pouvoir à Béatrice AUBIN ; Philippe VANHEULE donne pouvoir à Nelly MARINIER.

Absents/excusés :

Brigitte BARBETTE, Jean Pierre DENIS, Denis PIEDNOEL, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN, Damien THIEBAULT.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Lors de la mise en service du Pont de Tancarville en 1959, le passage d'eau de Quillebeuf sur Seine a été maintenu afin d'assurer notamment la desserte de la zone industrielle de Port-Jérôme sur Seine depuis la rive gauche de la Seine.

L'exploitation de ce service est demeurée placée sous la responsabilité du Département de la Seine Maritime qui assure la responsabilité de 7 autres passages d'eau.

La Communauté de communes s'est engagée à apporter au Département de la Seine Maritime une participation financière annuelle de 30 000€ par an, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour le fonctionnement du bac de Quillebeuf sur Seine.

Le protocole d'accord portant sur les conditions de retrait des communes issues de Roumois Seine et intégrant la Communauté de communes de Pont-Audemer/ Val de Risle a prévu que cette participation financière soit répartie par moitié entre les deux collectivités.

De ce fait, la Communauté de communes Roumois Seine a versé au Département de la Seine Maritime une participation à hauteur de 15 000€ pour le fonctionnement du bac de quillebeuf sur Seine en 2019, 2020 et 2022.

La Communauté de communes Roumois Seine s'engage à poursuivre cet effort financier pour la période de 2023 à 2025

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** la délibération n° CC/DD/146-2017 en date du 13 avril 2017, décidant d'allouer la somme de 30 000€ annuelle à compter de l'année 2018 pour la participation au fonctionnement du Bac de Quillebeuf ;
- Vu** la délibération n°CC/AG/63-2019 en date du 25 juin 2019, autorisant le Président à signer le protocole d'accord ainsi que toutes pièces utiles afin d'acter les transferts de la Communauté de communes Roumois Seine vers la Communauté de communes de Pont-Audemer / Val de Risle ;
- Vu** les délibérations N° CC/DG/35-2020 et CC/DG/35-BIS-2020 du 15/07/2020, portant éléction du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;
- Vu** la délibération N° CC/DD/57-2022 en date du 28 mars 2022 relative à la Convention de participation financière relative au passage d'eau de Quillebeuf sur Seine pour l'année 2022 ;
- Vu** l'avis favorable de la commission finances en date du 13/09/2023 ;
- Considérant** l'avenant n°1 signé le 29/10/2019, modifiant le montant de la participation de la Communauté de communes Roumois Seine à 15 000€ pour les années 2019 et 2020, ;
- Considérant** le projet de convention ci-annexé ;

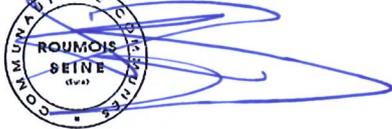
Sylvain BONENFANT ne prend pas part au vote.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 58 voix pour, 2 voix contre (Jérôme DEBUS, Annick LE MOIGNE par procuration à Jérôme DEBUS), 1 abstention (Daniel DUVAL)

- **SIGNE** la convention de participation financière pour un montant de 15 000€ annuel pour la période 2023 à 2025,
- **AUTORISE** le Président à signer tous autres documents relatifs à cette opération

Patrice ROMAIN
Secrétaire de séance



Vincent MARTIN
Président



Envoyé en préfecture le 29/09/2023
Reçu en préfecture le 29/09/2023
Publié le 03/10/2023 
ID : 027-200066405-20230925-CC_ST_135_2023-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.